



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 2023/3-Crous

Fixant les collèges électoraux et la répartition des sièges pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane du 6 février 2024 à 8h au 8 février 2024 à 17h (heure Paris)

Le Recteur de la région académique de Guyane, Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles R.822-1 et suivants

Vu le Décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

Vu le Décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'avis favorable de la commission électorale en date du 28 novembre 2023.

Arrête :

ARTICLE 1

Les sept sièges de représentants étudiants titulaires ainsi que les sept sièges de suppléants à pourvoir au Conseil d'administration du Crous des Antilles et de la Guyane sont répartis en 3 collèges :

- Le collège des étudiants du département de la Guadeloupe dispose de **3 sièges** de titulaires et 3 sièges de suppléants
- Le collège des étudiants du département de la Guyane dispose de **1 siège** de titulaire et 1 siège de suppléant.
- Le collège des étudiants du département de la Martinique dispose de **3 sièges** de titulaires et 3 sièges de suppléants

ARTICLE 2

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes de candidatures constituées par collège doivent comporter obligatoirement un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants).

Chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est donc le principe d'une stricte alternance entre femme et homme qui prévaut désormais sous peine d'une sanction de non enregistrement des listes.

Trois candidats maximum dans la première moitié de la liste issus d'une même composante d'université ou inscrits dans un même établissement si celui-ci n'est pas une université.

ARTICLE 3

Les listes, complètes de candidats (sous format papier exclusivement,) devront être déposées au plus tard le **17 janvier à 12 heures 2024 (heure de Paris)** par un des candidats ou un membre de la même organisation mandaté par la tête de liste dans les locaux du Crous :

- Pour la Guadeloupe :
CROUS des Antilles et de la Guyane
Campus universitaire de Fouillole
97110 POINTE-A-PITRE (**Bâtiment services bourse, logement et service social-Bureau 6**)

- Pour la Guyane
CLOUS de Guyane
Cité universitaire de Troubiran
97332 CAYENNE- (**Bâtiment du service de la résidence de Troubiran -Bureau du Directeur du Clous de la Guyane**)

- Pour La Martinique
CLOUS de Martinique
Cité universitaire de Schoelcher
97275 SCHOELCHER – (**Bâtiment administratif -Bureau de la Directrice du Clous de Martinique**)

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la région académique de la Guyane et le Directeur Général du Crous des Antilles et de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Crous des Antilles et de la Guyane et au recueil des actes administratifs du rectorat de l'académie de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 30 novembre 2023

Le Recteur

Philippe DULBEGGO

